

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20/10/2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 octobre 2021

2021 DRH 71 - Modalités de recrutement et de rémunération des agents contractuels sur des emplois de catégories B et C de la filière ouvrière et technique, et sur certains emplois spécialisés de catégorie B de la filière administrative.

M. Antoine GUILLOU, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3-3-2, 34, 118 et 136 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération des 15,16 et 17 décembre 2020 relative au budget primitif 2021 - Emplois et notamment le tableau fixant le stock réglementaire des emplois ;

Vu le projet de délibération en date du 28 septembre 2021 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver les modalités de recrutement et de rémunération des agents contractuels sur des emplois de catégorie B et C, de manière ponctuelle et encadrée dans les filières technique et ouvrière, et sur certains emplois spécialisés de catégorie B de la filière administrative ;

Considérant les emplois de catégorie B et C de la ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU, au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Article 1 : Dans le cadre des dispositions de l'article 3-3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée, des agents contractuels de catégories B et C sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois permanents, si les besoins du service le justifient, ou pour assurer des fonctions particulières dans des domaines spécifiques.

Article 2 : Des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois de techniciens supérieurs d'administrations parisiennes (catégorie B), pour exercer des fonctions liées à la préparation, à l'exécution, au contrôle, à la direction d'opérations techniques ainsi qu'aux expérimentations à caractère technique, scientifique ou de recherches, à la préparation et la rédaction de pièces de marché dans le cadre d'opérations de travaux, à des fonctions d'expertise et d'étude dans le domaine scientifique et technique, à des fonctions de conseil et d'assistance en matière d'organisation et de gestion et des missions particulières en matière de formation, de contrôle de gestion ou d'achats, et à des fonctions d'organisation du travail et d'encadrement, dans les spécialité suivantes :

- Multimédia ;
- Environnement.
- Génie urbain ;
- Construction et bâtiment ;
- Laboratoires ;
-

Les agents contractuels recrutés sur des emplois du corps des techniciens supérieurs de la Ville de Paris dans les spécialités génie urbain, construction et bâtiment doivent être détenteurs a minima d'un diplôme de niveau 5 sanctionnant une formation technico-professionnelle délivrée dans un domaine correspondant à la spécialité ou justifier de 3 ans d'expérience professionnelle équivalente.

Les agents contractuels recrutés sur des emplois du corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes dans les spécialités environnement et multimédia doivent être détenteurs a minima d'un diplôme de niveau 4 sanctionnant une formation technico-professionnelle délivrée dans un domaine correspondant à la spécialité ou justifier de 3 ans d'expérience professionnelle équivalente.

Les agents contractuels recrutés sur des emplois du corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes dans la spécialité laboratoires doivent être détenteurs a minima d'un diplôme de niveau 5 dans le domaine des sciences de l'environnement, de la physique, de la chimie, de la biologie ou de l'agroalimentaire.

Article 3 : Des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois de personnels de maîtrise d'administrations parisiennes (catégorie B), pour exercer les fonctions liées à l'organisation et la gestion de chantiers, d'ateliers ou de sites opérationnels, au contrôle

de travaux confiés à une entreprise, à l'organisation de l'activité de sites, à la gestion des ressources matérielles et financières, à l'encadrement d'une équipe opérationnelle et de cadres de proximité, aux conditions d'hygiène et de sécurité, aux missions de conseil et d'assistance à caractère technique dans les spécialités suivantes :

- Bâtiment ;
- Travaux publics ;
- Restauration
-

Les agents contractuels recrutés sur des emplois du corps des personnels de maîtrise d'administrations parisiennes doivent être détenteurs a minima d'un diplôme de niveau 5 ou justifier de 3 ans d'expérience professionnelle.

Article 4 : Des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois d'adjoints techniques d'administrations parisiennes (catégorie C) pour exercer des fonctions dans les domaines d'activité (ou spécialités) suivants :

- Mécaniciens spécialistes en automobile ;
- bûcherons-élagueurs ;
- électrotechniciens ;
- scaphandrier ;
- manipulateur de laboratoire ;
- relieur ;
- peintre automobile ;
- carrossier ;
- électricien automobile ;
- plombier ;
- menuisier ;
- peintre ;
- puisatier ;
- magasinier.

Article 5 : Les agents contractuels recrutés sur des emplois du corps des emplois d'adjoints techniques d'administrations parisiennes doivent être détenteurs à minima d'un diplôme de niveau 3 ou justifier de 5 ans d'expérience professionnelle.

Les agents contractuels recrutés sur des fonctions de mécanicien spécialiste en automobile doivent posséder le permis de conduire B ;

Les agents contractuels recrutés sur des fonctions de scaphandrier doivent savoir nager et posséder le certificat d'aptitude à l'hyperbarie.

Article 6 : Des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois de secrétaires administratifs des administrations parisiennes (catégorie B) pour exercer des fonctions de référents jeunesse des territoires. Ils doivent être détenteurs a minima d'un diplôme de niveau 4.

Article 7 : Les agents contractuels recrutés conformément à l'article premier perçoivent une rémunération prenant en compte leur qualification, leurs compétences et leur expérience professionnelle.

Cette rémunération est composée d'un traitement indiciaire ainsi que des primes et indemnités dont bénéficient les fonctionnaires du corps de référence.

Son montant correspond au minimum au traitement indiciaire d'un fonctionnaire classé au 1^{er} échelon du 1^{er} grade du corps de référence et au maximum au traitement afférent au dernier échelon du dernier grade, auquel peuvent s'ajouter les primes et indemnités dont bénéficient les fonctionnaires du corps de référence, dans la limite des plafonds fixés par les délibérations les ayant instituées.

Article 8 : Cette délibération prend effet au 1^{er} novembre 2021.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO